

MAIRIE DE LANRIGAN

Compte-rendu des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Mars 2018

Convocation affichée et envoyée :
Le 23 février 2018

L'an **deux mil dix-huit et le deux mars** à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HAREL, Maire.

Présents : Mesdames et messieurs HAREL Jean, ARNAL Bruno, DELABROISE Sébastien, DELAUNE Eric, HAMON Marc, LAVOLLÉE Christophe, SIRET Philippe, TILLON MACAUD Cécile.

Absentes excusées : Mesdames BUAN Janine, LEMUR Karine.

Absent : Joseph ROUSSELOT

Secrétaire de séance : Philippe SIRET.

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2018

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2018 est **validé** par les membres du Conseil Municipal.

02.03.18-005 Validation du pacte fiscal et financier du territoire de la Bretagne Romantique

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la Communauté de communes Bretagne romantique, perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou de bâtiments réalisés par la Communauté de communes sur leur territoire.

Ces recettes fiscales concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe d'aménagement (TA) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires et les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté de communes.

Description du projet :

Dans un contexte financier contraint, la Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) a engagé depuis 2015 la mise en place d'un Pacte Fiscal et Financier dans la perspective d'élaborer une **démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité** entre toutes les communes du territoire.

Le pacte fiscal et financier de la CC Bretagne romantique a été **voté** par le conseil communautaire, en séance du **17 décembre 2015**.

Celui-ci a pour objet principal d'organiser le **versement à la Communauté de communes** d'une partie **des recettes fiscales liées** directement à **l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE)** et aux équipements communautaires réalisés, et **financés exclusivement par la Communauté de communes**.

Le pacte fiscal et financier voté en conseil du 17 décembre 2015 prévoyait en matière de versement de la fiscalité :

1. Reversement d'une partie du produit du foncier bâti des ZAE :

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II :

« Lorsqu'un groupement de communes, ou un syndicat mixte, crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments implantés dans les zones d'activités économiques communautaires (ZAE) selon les modalités suivantes :
 - 100% du produit du foncier bâti pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2016
 - La différence entre le produit du foncier bâti perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2014 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.
- b) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)
- c) Reversement à la Communauté par les communes sur lesquelles ont été implantées des ZAE, d'une part du foncier bâti sur la base du produit perçu par celles-ci en 2014 pour atteindre de façon progressive 25%, sur une période de 5 ans.

2. Reversement du produit de la taxe d'aménagement :

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7, il est prévu un transfert de fiscalité entre les communes membres et la Communauté de communes, dans le cadre du Pacte financier et fiscal, selon l'article L331-2-4° :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction *des entreprises accueillies* sur les Zones d'activités économiques communautaires

- b) Reversement par les communes à la Communauté du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)

Au terme de la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, seules 5 communes sur 8 ont accepté de signer le pacte fiscal et financier de la Bretagne romantique, les communes de :

- Cuguen
- Dingé
- Pleugueneuc
- Saint-Domineuc
- Saint-Pierre-de-Plesguen

En revanche, les communes de Combourg, Québriac et Tinténiac ont refusé de signer le pacte fiscal et financier en l'état.

Depuis, de nombreuses réunions d'échanges ont eu lieu avec les communes concernées afin **d'aboutir à un projet permettant de conclure définitivement les conditions de reversement du produit fiscal perçu sur les ZAE et les bâtiments communautaires.**

Aussi, après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (50 voix pour et 2 abstentions), a décidé de :

- ADOPTER le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique dans les conditions définies **dans le document ci-joint** ;
- AUTORISER Monsieur le président à prendre toute les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte ;
- SOUMETTRE aux communes membres les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial ;
- AUTORISER Monsieur le président à signer ces conventions ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- INSTAURER un débat en assemblée communautaire sur le pacte fiscal et financier lors de chaque renouvellement des mandats municipaux ;
- APPROUVER la participation de la Communauté de communes aux frais du service ADS de la commune de Combourg à hauteur de 40%, sur la base du

coût unitaire d'un équivalent Permis de Construire (EPC) du service commun ADS de la CCBR rapporté au nombre d'EPC de la commune ;

- SOUMETTRE pour approbation, aux communes membres, les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial ;
- APPROUVER l'augmentation du montant de DSC 2017, voté en séance du conseil communautaire le 6 avril 2017, permettant de verser à la commune de Combourg 95% de sa DSC 2016 au même titre que les 26 autres communes membres. Pour les années suivantes, il sera fait application pour toutes les communes membres des mêmes critères de répartition ;
- FIXER l'enveloppe de la Part N°1 de la Dotation Solidarité Communautaire (DSC) 2017 à 728 013 € (soit + 56 932 €) et l'enveloppe de la Part N°2 de la DSC 2017 à 15 414 € ;
- ANNULER et REMPLACER par la présente les points 1 et 2 de la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil de communauté en date du 17 décembre 2015.

Il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent le Pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des impôts ;

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II;

Vu les principes généraux du droit administratif ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;

DECIDE A L'UNANIMITÉ DE :

- **ADOPTER** le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique selon les modalités suivantes :

1. Foncier bâti (FB) :

- Année de référence : 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :

- a) Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :
- 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2018
 - **A compter du 1^{er} janvier 2018**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016
- b) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée (ex : DSP, contrat de partenariat)
- c) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes, sur lesquelles sont implantées des ZAE, de 25% du FB perçu en 2016 lissés sur une période de 8 ans :

ZAE	Lieu	Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		25% FB 2016 FB perçu / cne en 2016	1/8	1/4	3/8	1/2	5/8	3/4	7/8	1
			Montants des reversement à la CCBR							
ZA Moulin Madame	Combourg	82 038	2 564	5 127	7 691	10 255	12 818	15 382	17 946	20 509
ZA La Gare	Combourg	8 361	261	523	784	1 045	1 306	1 568	1 829	2 090
TOTAL	Combourg	90 399	2 825	5 650	8 475	11 300	14 125	16 950	19 775	22 600
ZA Rolin	Québriac	18 640	583	1 165	1 748	2 330	2 913	3 495	4 078	4 660
TOTAL	Québriac	18 640	583	1 165	1 748	2 330	2 913	3 495	4 078	4 660
ZA Rougeolais	SPP	907	28	57	85	113	142	170	199	227
ZA Les Bregeons	SPP	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
TOTAL	SPP	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
ZA La Coudraie	Pleugueneuc	4 175	130	261	391	522	652	783	913	1 044
TOTAL	Pleugueneuc	4 175	130	261	391	522	652	783	913	1 044
ZA Bois du Breuil	St-Domineuc	23 785	743	1 487	2 230	2 973	3 716	4 460	5 203	5 946
TOTAL	St-Domineuc	23 785	743	1 487	2 230	2 973	3 716	4 460	5 203	5 946
ZA Morandais	Tinténiac	67 531	2 110	4 221	6 331	8 441	10 552	12 662	14 772	16 883
ZA QNO	Tinténiac	12 900	403	806	1 209	1 613	2 016	2 419	2 822	3 225
ZA Quilliou	Tinténiac	369 556	11 549	23 097	34 646	46 195	57 743	69 292	80 840	92 389
TOTAL	Tinténiac	449 987	14 062	28 124	42 186	56 248	70 311	84 373	98 435	112 497
TOTAL du produit reversé		587 893	18 372	36 743	55 115	73 487	91 858	110 230	128 602	146 973
		Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025

2. Taxe d'aménagement (TA) :

- Année de référence : PC accordé à compter du 1^{er} janvier 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :

- a) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction des entreprises accueillies sur les Zones d'activités économiques communautaires
- b) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal territorial ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

02.03.18-006 Demandes de subventions de diverses associations

Monsieur le Maire présente les nouvelles demandes de subventions récemment reçues en mairie.

Le conseil municipal **décide à l'unanimité d'accorder** une aide de :

- 15 € aux « restaurants du cœur » pour l'année 2018.

02.03.18-007 Classement – déclassement de chemins ruraux et d'une voie communale

Dans le cadre de l'enquête publique réalisée du 9 au 23 janvier 2018 pour le déclassement du domaine privé communal en vue de cession de chemins ruraux, pour le classement dans le domaine public communal de l'emprise rectifiée d'une partie de la VC n° 8 et du délaissé attendant au titre de la régularisation et pour la mise à jour de l'inventaire de chemins ruraux sur la commune de LANRIGAN, Monsieur le Maire détaille le rapport des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur repris ci-dessous :

Objet de l'enquête

Depuis plusieurs années, la Commune de Lanrigan a été saisie de plusieurs demandes d'acquisition de chemins ou parties de chemins communaux situés sur le territoire communal par des riverains desdits chemins.

L'ensemble des chemins ou parties de chemins concernés ont d'ailleurs depuis longtemps disparu et ont été intégré dans les parcelles riveraines par les propriétaires ou les exploitants.

La Commune de LANRIGAN a donc souhaité régulariser ces situations de fait et a décidé par une délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2017 de soumettre à enquête publique le déclassement de ces chemins ou parties de chemins en vue de leur cession aux riverains demandeurs.

A l'occasion de cette enquête publique, la Commune de LANRIGAN a souhaité également régulariser le statut d'une partie de la voie communale VC n°8, rectifiée depuis plus de quarante ans, mais dont l'emprise reste toujours la propriété de Monsieur Hubert ROUSSELOT

La Commune de LANRIGAN dispose d'un plan général de ses voies et chemins ruraux et itinéraires de randonnée établi le 20 juin 2016 par le Cabinet de géomètres-experts Quarta de Cesson-Sévigné-35513.

Par lettres adressées en mairie à la Commune de LANRIGAN, les différents riverains demandeurs ont fait connaître leur intention de régulariser ces états de fait et ont manifesté leur intention d'acquérir ces chemins ou parties de chemins et de supporter leur quote-part des frais afférents à l'enquête publique et à l'établissement des documents annexes nécessaires à la passation des actes notariés ainsi que le coût desdits actes notariés.

En ce qui concerne le classement à titre de régularisation de l'emprise d'une partie de la voie communale VC8 et du délaissé attendant, Monsieur le Maire de LANRIGAN m'a indiqué que le propriétaire était d'accord pour céder le terrain concerné et que les opérations de mesurage pour l'établissement du plan de cadastre rectifié par géomètre étaient prévues de façon contradictoire entre la Commune et le propriétaire, le 23 février 2018.

Par une délibération du 12 mai 2017, le Conseil Municipal a décidé de soumettre à enquête publique le déclassement en vue de cession dudit chemin.

Aussi, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2017, par arrêté municipal du 22 novembre 2017, Monsieur le Maire de LANRIGAN a soumis ce projet à enquête publique et stipulé dans son article 1er qu'« il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation :

- de 200 ml du CR 25 situé entre les parcelles 13-14-21-22*
- du CR 34 situé entre les parcelles 448-449*
- de 36 m² du CR 36 à l'angle de la RD 83*
- de 63 ml du CR 39 situé entre les parcelles 385-389-390*
- de la régularisation foncière de 644m² à l'extrémité nord de la VC8....».*

Le même article précise que ladite enquête publique se déroulera «pendant une durée de 15 jours consécutifs du mardi 9 janvier 2018 au mardi 23 janvier 2018 à 17 heures inclus. ».

- informés des projets de déclassement en vue de cession ne se sont pas manifestés et n'ont pas fait connaître leur opposition à ce projet de cession ou leur souhait d'acquérir une partie desdits chemins comme la réglementation leur en donne la possibilité, renonçant ainsi à leur droit de préemption,*
- Un seul riverain du CR34 -monsieur Henri MORAUX, domicilié à La Fresnais- 35111-, n'a pas été prévenu de l'enquête par notification à son domicile, en notant toutefois que :*
 - la publicité légale a été publiée dans le quotidien "Ouest-France" ainsi que dans le journal d'annonces légales "7Jours - Les Petites Affiches", ces 2 journaux étant distribués dans l'ensemble du département d'Ille et Vilaine ;*
 - que la Commune avait de surcroît publié une longue insertion dans son bulletin municipal de janvier-février-mars 2018, lequel se trouve en accès direct sur son site internet ;*
 - que Monsieur Moraux est également propriétaire d'au moins une parcelle voisine (A420) et que l'ensemble se dessert par la VC n°1 puisque la portion du CR34 à déclasser a depuis longtemps disparu par intégration dans les parcelles riveraines ;*
 - qu'ayant contacté Monsieur MORAUX par téléphone pendant la rédaction de mon rapport, Madame MORAUX, son épouse, m'a informé du décès très récent de monsieur Henri MORAUX, et m'a indiqué que cette parcelle est louée et que ce chemin, qui d'ailleurs n'existe plus, ne présente aucun intérêt pour eux (après vérification auprès de monsieur Hamon, il s'avère que le locataire actuel est le GAEC LEMARIE, dont le siège est à La Bruleraie en Dol de Bretagne ;*
 - que l'exploitant, monsieur Jean-Louis Lemarié, gérant du GAEC Lemarié, locataire en titre, était à même de voir les affichages apposés par la Commune sur les lieux comme l'affichage en mairie et d'en informer le propriétaire ;*
- mon avis est donc favorable à ces 4 projets de déclassement des chemins ou parties de chemins CR25, CR34, CR36 et CR39 du domaine privé communal en vue de leur vente selon les plans indicatifs présents au dossier d'enquête et selon les emprises et contenance à acquérir précédemment établies par un géomètre-expert.*

Concernant le projet d'acquisition de l'emprise rectifiée d'une portion de la VC n°8 située sur la parcelle A477 :

- il résulte des documents présents au dossier de l'enquête comme de ma visite des lieux, que cette rectification est déjà ancienne (depuis plus de 40 ans aux dires du maire de LANRIGAN) et qu'il s'agit de régulariser une situation de fait ;*

Concernant le classement concomitant du délaissé attendant situé dans le carrefour, motivé par des raisons de sécurité vu la configuration des lieux :

- si la cession de l'emprise de la voie ressort évidemment de la procédure réglementaire de classement, le classement du délaissé ne relève pas forcément de cette procédure puisque ce*

classement n'est pas indispensable à l'usage du public. Ce classement ne peut donc résulter que d'un accord volontaire conjoint entre les parties et notamment du propriétaire actuel.

- *Il apparaît, aux dires de la Commune, que le propriétaire est d'accord pour cette cession globale et que les opérations contradictoires de mesurage et d'établissement du plan par géomètre sont d'ores et déjà prévues et fixées au 23 février 2018.*

AVIS MOTIVÉ SUR LE PROJET

En conclusion, ayant constaté :

- ✓ *que le public a été régulièrement et suffisamment informé du déroulement de l'enquête publique et de son objet,*
- ✓ *que les propriétaires riverains à l'exception d'un seul ont été identifiés et formellement informés du projet,*
- ✓ *que ce propriétaire non prévenu, ou ses ayants-droits, pouvaient toutefois avoir connaissance de l'enquête par les moyens de publicité légale et municipale mis en place par la Commune,*
- ✓ *que l'un des ayant-droits dudit propriétaire, que j'ai contacté, m'a confirmé que ce chemin, aujourd'hui disparu, ne présente aucun intérêt pour eux,*
- ✓ *que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions,*
- ✓ *que le déclassement de ces chemins ou parties de chemins communaux CR25, CR34, CR36 et CR39 permettra de régulariser des situations de fait qui existent depuis de longues années et ainsi d'accéder au souhait des riverains désireux d'acquérir ces chemins inutilisés déjà intégrés à leurs parcelles,*
- ✓ *que les projets de déclassement de ces chemins ou parties de chemins communaux présentés par la Commune de LANRIGAN respectent les objectifs mis en oeuvre à LANRIGAN, notamment en ce qui concerne les itinéraires de randonnée, la protection de l'environnement paysager et la protection des espaces et de l'activité agricole,*

J'émet un avis favorable :

- *au projet de déclassement des chemins ou parties de chemins communaux CR25, CR34, CR36 et CR39 en vue de leur aliénation au profit des riverains demandeurs*
- *sous la réserve suivante : après vérification des titres avec et auprès de la propriétaire, la cession de la partie du chemin CR39 de La Butaine, devra se faire au seul profit de madame Magalie COUVERT, propriétaire unique des parcelles riveraines. Monsieur Lionel Couvert n'ayant aucun titre sur lesdites parcelles ;*

Concernant le projet de classement dans la voirie communale par acquisition de l'emprise rectifiée d'une portion de la VC n°8 située sur la parcelle A477 et du délaissé attenant :

*J'émet un avis favorable à ce classement,
cet avis favorable est toutefois assorti de la recommandation suivante :*

- *la Commune de LANRIGAN devra s'assurer préalablement de l'accord exprès du propriétaire de lui céder le délaissé attenant à la portion de la voie communale VC n°8 à classer dans le domaine communal et joindre cette pièce au dossier de l'enquête.*

Le conseil municipal prend acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur avec la réserve formulée en date du 21 février 2018 et après délibération, décide, par **7 voix « pour » et 1 abstention**, de :

- Déclasser le CR 34 et les parties des CR 25, 36 et 39,
- Classer dans la voirie communale la VC n° 8 rectifiée et le délaissé attenant,
- Valider l'inventaire et le tableau de classement des chemins ruraux dressés par le cabinet géomètre QUARTA en mai 2017,
- Fixer le prix de cession et d'acquisition des surfaces concernées à 0,50 €/m²,
- Mettre à la charge des différents acquéreurs les frais afférents à ces cessions et acquisitions selon quote-part conformément à leurs engagements antérieurs,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout acte utile à l'application de cette délibération.

Participation de la commune à l'organisation des comices agricoles

Monsieur le Maire rappelle que la commune de LANRIGAN participait par le passé à l'organisation de comice agricole du canton de HEDE. Notre commune dépend depuis 2015 du canton de COMBOURG et est maintenant sollicitée pour participer aux comices agricoles de notre nouveau canton.

Compte tenu de notre appartenance au canton de Combourg, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de participer à l'avenir à l'organisation des comices de notre canton.

Fin de la séance à 22 h.

Jean HAREL, Maire	Marc HAMON, 1 ^{er} adjoint	Sébastien DELABROISE, 2 ^{ème} adjoint
Bruno ARNAL, Conseiller municipal	Janine BUAN, Conseillère municipale <i>ABSENTE EXCUSÉE</i>	Eric DELAUNE, Conseiller municipal
Christophe LAVOLLÉE, Conseiller municipal	Karine LEMUR, Conseillère municipale <i>ABSENTE EXCUSÉE</i>	Joseph ROUSSELOT, Conseiller municipal <i>ABSENT</i>
Philippe SIRET, Conseiller municipal	Cécile TILLON MACAUD, Conseillère municipale	